



Arrêt

**n° 123 976 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 9 décembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 18/06/2013 en qualité d'ascendant à charge d'un citoyen de l'Union [...], l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. La personne concernée n'a pas apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit.

En effet, elle n'a pas apporté la preuve que [son fils] dispose de ressources suffisantes pour lui garantir un niveau de vie décent. Elle n'a pas prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant de la personne rejointe et n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au moment de la demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'Intéressé[e] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

[...] »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur la conformité du mémoire de synthèse déposé au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'examen de cette pièce de procédure, le Conseil estime que celle-ci est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que « les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 étaient bien remplies en

l'espèce », dans la mesure où « [l]a qualité d'ascendante [de la requérante] n'a jamais été remise en cause par la partie adverse ; Qu'en outre, la preuve de la situation de fait indiquant la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tous les moyens appropriés ; [...] qu'à partir du moment où elle est l'ascendante [du regroupant], il est normal que celui-ci l'ait prise en charge quand elle était dans son pays d'origine ; [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir que la requérante « est ascendante d'une personne présente sur le territoire belge ; Qu'elle forme avec [le regroupant] une cellule familiale protégée par l'article 8 de [la CEDH] ; Qu'à aucun moment, la partie adverse ne remet en cause cette situation familiale dans le chef de [l]a requérante ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 40 ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité – qui au demeurant s'applique au seul membre de famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, *quod non* en l'espèce –, ou relèveraient d'un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou de la commission d'un tel excès.

4.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, la première décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante « *n'a pas apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit. [...]* » dans la mesure où, notamment, « *elle n'a pas prouvé qu'elle a*

bénéficié d'une aide financière émanant de la personne rejointe et n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au moment de la demande. [...] », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, le lien de parenté invoqué ne pouvant suffire à démontrer que la requérante est à charge du citoyen de l'Union rejoint, au vu des considérations qui précèdent.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'a pas établi qu'elle était à la charge de son fils, motif sur lequel le Conseil a estimé cette décision valablement fondée, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre la requérante et son fils, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS